2 - XX

M X X X
X X X X X X
X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline
Président :
Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-présidents :
Daniel Boulenger
Christophe Deterville
Chargés d'instructions :
Christian Brione
Justine Héron
Christian Lemoigne
François Yon

Lettre recommandée avec A.R. X X X X X X

précédée d'un courriel « X X X X X X »

Dossier : n° 02-2019 RM2A XXXX / XXXX

Objet : Notification Décision Disciplinaire

Réunion du : 31 octobre 2019

La Ferté Macé le 12 novembre 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 2 octobre 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , capitaine A, Monsieur X X X X , Président B, régulièrement convoqués ; Monsieur X X X X , représentant Monsieur X X X X , régulièrement

convoqué, Messieurs X X X X , Président A, X X X X , capitaine B, régulièrement informés de l'audience et des griefs retenus

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X et X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

<u>Faits et procédure</u> **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de R2M n° XXX du 29/09/2019 opposant X X X X à X X X X un incident a été porté à la connaissance de la Ligue Régionale de Normandie, qui a décidé de transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

Constatant que présent en tant que joueur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que «Monsieur X X X X se serait dirigé vers le banc adverse et aurait tenté d'agresser physiquement le joueur AXX» .

CONSTATANT en effet que, les différents rapports confirment les faits reprochés à Monsieur X X X X .

CONSTATANT que Monsieur X X X X , capitaine A, aurait également eu une attitude sanctionnable .

CONSTATANT que Monsieur X X X X , joueur B mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est fait représenter à l'audience par Monsieur X X X X .

CONSTATANT que Monsieur X X X X , capitaine A, et Monsieur X X X X , Président de l'association sportive du X X X X , informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et régulièrement convoqués, n'ont pas transmis leurs observations écrites mais se sont présentés à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre notamment pour non réponse aux sollicitations du chargé d'instruction, et régulièrement convoqué, n'a transmis ses observations écrites que très tardivement et ne s'est pas présenté à l'audience sans se faire représenter ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , Président de l'association sportive X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son capitaine et de son entraîneur, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X et Alexis X X X X , arbitres de la rencontre, régulièrement invités ne se sont pas présentés à l'audience mais ont transmis leurs observations écrites et orales ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X , une première fois s'est dirigé en colère vers le banc des joueurs du X X X X dans l'intention de frapper le joueur AXX, Monsieur X X X X , et que l'intervention du délégué de club ainsi que de certains joueurs ont empêché Monsieur X X X X de frapper celui-ci ;

CONSTATANT que le premier arbitre précise que Monsieur X X X X a fait ensuite une nouvelle tentative avant de se diriger vers le vestiaire en effectuant deux doigts d'honneur ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue tout en précisant que ce sont des coéquipiers de Monsieur X X X X qui ont aidé le délégué de club à maîtriser celui-ci. Il indique également que les doigts d'honneur étaient à destination des joueurs adverses et du public ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment les propos rapportés par les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X dans un courriel adressé dès le lendemain au Président de la Commission de Discipline, reconnaît quant à lui l'altercation et exprime ses regrets ;

CONSIDERANT que dans ce même courriel Monsieur X X X X demande à la Commission de tenir compte du contexte signalant avoir été sérieusement perturbé par l'hommage rendu à un joueur décédé lui rappelant le décès récent de l'un de ses coéquipiers la saison passée ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X prétend avoir été provoqué tout au long de la rencontre par Monsieur X X X X , capitaine A, sans que les arbitres n'interviennent malgré ses demandes ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X dit avoir eu une réaction disproportionnée suite à une dernière invective de Monsieur X X X X depuis son banc ;

CONSIDERANT que les témoignages apportés par Mesdames X X X X et X X X X expliquant les raisons du geste de Monsieur X X X X par un arbitrage dépassé et une attitude provocatrice des joueurs de X X X X sont en grande partie contestés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnait s'être réjoui par la perte de balle de Monsieur X X X X mais indique que celui-ci lui a alors dit : « Je vais te tuer », « Je vais lui casser la gueule » ;

CONSIDERANT que les auditions de Messieurs X X X X et X X X X confirment les 'informations mentionnées par Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , arbitre 2, reconnait dans son rapport complémentaire que '' En l'occurrence, les joueurs AXX et BXX se sont « cherchés » tout au long de la rencontre. A plusieurs reprises, ces 2 joueurs sont venus se plaindre en particulier auprès de moi pour dire que l'un avait insulté l'autre et que l'autre lui avait tiré le maillot etc … . Ces

échanges entre les 2 joueurs se sont légèrement intensifiés durant la deuxième mi-temps mais ils nous étaient impossible de sanctionner l'un ou l'autre car on ne percevait, à chaque fois, rien d'évident qui mériterait une sanction envers AXX ou BXX.''

CONSIDERANT que contrairement à ce qu'a écrit Madame X X X X dans son courrier, le capitaine du X X X X déclare « C'est moi qui ai retenu le joueur la première fois avant qu'un joueur adverse n'intervienne également le prenant par les épaules et la gorge» ;

CONSIDERANT que la Commission estime l'investissement du mis en cause reconnu par les membres du X X X X non pas comme une circonstance atténuante mais plutôt comme une circonstance aggravante au vu de ce que l'on est en droit d'attendre d'un éducateur ;

CONSIDERANT que la Commission constate que le fait que Monsieur X X X X soit retourné vers Monsieur X X X X , après avoir été retenu une première fois, confirme qu'il y avait bien intention d'agression et pas seulement réaction ''instinctive'' ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, de l'évocation d'un souvenir douloureux, des faits de jeu ou de l'attitude d'un joueur adverse pour se justifier d'un comportement agressif ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnait avoir eu une attitude parfois provocatrice mais qui demeurait dans l'esprit du jeu ;

CONSIDERANT Monsieur X X X X a eu l'intelligence de ne pas avoir réagi à la tentative d'agression ;

CONSIDERANT que seuls les rapports du X X X X sont à charge à l'encontre de Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas jugé utile d'infliger une quelconque sanction à Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que malgré la demande du chargé d'instruction en date du 05/10/2019 Monsieur X X X X , entraîneur A, n'a transmis un rapport que le 16/10/2019. Rapport envoyé par courriel le 16/10/2019 à 11h48 mais d'autre-part anti-daté au 07/10/2019 ;

CONSIDERANT que le complément de rapport envoyé le 22/10/2019, suite à la convocation adressée le 17/10/2019, n'apporte aucun élément nouveau si ce ne sont des contre-vérités ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de Monsieur X X X X la Commission n'a pu expliquer pourquoi elle estime ses arguments non recevables et fallacieux ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , Président de l'association sportive X X X X déclare ne pas représenter Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'audience, Monsieur X X X X Président de l'association sportive du X X X X , non présent lors de la rencontre, a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du X X X X et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X** , licence X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de treize (13) mois dont trois (3) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 02/10/2019 jusqu'au 01/01/2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

- **à Monsieur** X X X X , licence X X X X , aucune sanction

- **à Monsieur** X X X X **,** licence X X X X, un avertissement ;

- **à Monsieur** X X X X **,** licence X X X X, aucune sanction.

D'autre part, les associations sportives de :

- X X X X , NOR X X X X
- X X X X , NOR X X X X

  devront s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent cinquante euros soit la moitié chacun des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Messieurs Robin Assire, Daniel BOULENGER, Christian Mutel, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copies : Parties concernées
Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Normandie Basket-Ball